

AVIS DE RECOURS COLLECTIF

PRENEZ AVIS que le 19 mars 2007 le juge Bernard Godbout de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'un recours collectif contre le Procureur général du Canada, au nom de sa Majesté du Chef du Canada et de SNC Technologies inc. dans le district judiciaire de Québec, pour le compte du groupe suivant :

- 1) Toute personne physique qui réside sur le territoire de la municipalité de Shannon ou qui y a résidé depuis le 1^{er} janvier 1953, ses ayants droit ou héritiers, affectée personnellement ou dans ses biens, par la contamination de la nappe phréatique par le trichloroéthylène (TCE) et ses sous-produits de dégradation issue des immeubles propriétés du gouvernement du Canada à la base des Forces canadiennes Valcartier et de SNC Technologies inc.
- 2) Toute personne physique, membre des Forces canadiennes, qui réside sur le territoire de la municipalité de Shannon ou qui y a résidé depuis le 1^{er} janvier 1953, ses ayants droit ou héritiers, affectée personnellement ou dans ses biens par la contamination de la nappe phréatique par le trichloroéthylène (TCE) et ses sous-produits de dégradation issue des immeubles propriétés du gouvernement du Canada à la base des Forces canadiennes Valcartier et de SNC Technologies inc.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que le juge Godbout a attribué à madame **Marie-Paule Spieser** le statut de représentante aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe de personnes décrit comme ci-haut;

1- LES PRINCIPALES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT QUI SERONT TRAITÉES DANS LE RECOURS SONT :

- a) Les intimés ont-ils été négligents dans l'utilisation et la disposition de produits contenant du TCE ou de ses sous-produits de dégradation et de divers autres produits contaminant sur leurs propriétés?
- b) Les intimés ont-ils disposé dans l'environnement des produits contenant du TCE ou autres produits contaminant?
- c) Les intimés ont-ils pris toutes les mesures utiles et nécessaires pour identifier et connaître l'ampleur de la contamination de leurs propriétés?
- d) Les intimés ont-ils pris toutes les mesures utiles et nécessaires pour empêcher la migration de produits contaminant provenant de leurs propriétés vers la municipalité de Shannon?
- e) Les intimés ont-ils rempli leurs devoirs d'information à l'égard de la requérante et des membres du groupe qu'elle représente lorsqu'ils ont connu la situation de la contamination sur leurs propriétés et la migration de cette contamination?
- f) Les intimés devaient-ils, dans les circonstances, appliquer le principe de précaution et ses corollaires, les principes d'application et d'action et, si oui, ont-ils appliqué ces principes?
- g) La contamination et sa migration, dues aux faits et gestes des intimés, de leurs propriétés vers celles de la requérante et des membres du groupe résultent-elles d'un comportement fautif de leur part?
- h) La contamination et sa migration, dues aux faits et gestes des intimés, de leurs propriétés vers celles de la requérante et de membres du groupe constituent-elles un inconvénient anormal, excessif et déraisonnable, donnant ouverture au «régime de responsabilité sans faute» en matière de troubles de voisinage?
- i) Quelle est la nature des dommages subis par la requérante et les membres du groupe?
- j) Les dommages subis par la requérante et les membres du groupe résultent-ils d'un comportement fautif des intimés?
- k) Les intimés ont-ils agi ou omis d'agir alors qu'ils connaissaient ou ne pouvaient ignorer les conséquences probables de leurs actions ou de leur omission?
- l) Le comportement des intimés doit-il être sanctionné par des dommages punitifs?
- m) La responsabilité des intimés est-elle solidaire?
- n) Les intimés ont-ils l'obligation de cesser, dès la date du jugement à intervenir, toute émission, dépôt, déchargement ou rejet de tout produit contaminant, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens situés sur le territoire de la municipalité de Shannon?
- o) Les intimés ont-ils l'obligation de procéder, dès la date du jugement à intervenir, à une caractérisation complète de tout le territoire actuellement atteint ou susceptible d'être atteint par la contamination au trichloroéthylène, de ses sous-produits de dégradation, soit le chlorure de vinyle, le dichloroéthylène cis et trans, ainsi que par tout autre produit contaminant susceptible de contaminer ce territoire et celui de la municipalité de Shannon?

2- LES QUESTIONS PARTICULIÈRES QUI SERONT TRAITÉES DANS LE RECOURS SONT :

- a) Quelles sont la nature et l'étendue des troubles de santé que vivent ou ont vécus la requérante et les membres du groupe, qui sont dus à un comportement fautif des intimés?
- b) Quelles sont la nature et l'étendue de la perte de jouissance des biens subie par la requérante et les membres du groupe, qui est due à un comportement fautif des intimés?
- c) Quelle est la valeur de la compensation de ces troubles de santé pour la requérante et les membres du groupe?
- d) Quelle est la valeur des réclamations pour la perte de jouissance des biens, des troubles et des inconvénients subis par la requérante et les membres du groupe?
- e) Quels sont les dommages personnels subis par les ayants droit ou héritiers de membres du groupe pré-décédés et quelles doivent être les indemnités auxquelles ils ont droit?

3- LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES DANS LE RECOURS POUR LE GROUPE SONT :

ACCUEILLIR la demande de la requérante en recours collectif pour elle-même et pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER les intimés solidairement responsables des dommages subis par la requérante et les membres du groupe;

DÉCLARER que la partie intimée, le gouvernement du Canada, a l'obligation de prendre toutes les mesures requises, dès la date du jugement à intervenir, afin d'empêcher toute migration de produits contaminant dans l'eau et/ou dans le sol, hors des limites de ses immeubles à Valcartier (USS Valcartier et RDDC) vers le territoire de la municipalité de Shannon comprenant le secteur des logements familiaux situés sur les propriétés du gouvernement du Canada et dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens situés sur le territoire de la municipalité de Shannon;

ORDONNER au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures requises, dès la date du jugement à intervenir, afin d'empêcher toute migration de produits contaminant dans l'eau et/ou dans le sol, hors des limites de ses immeubles à Valcartier (USS Valcartier et RDDC) vers le territoire de la municipalité de Shannon comprenant le secteur des logements familiaux situés sur les propriétés du gouvernement du Canada et dont la présente dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain;

ORDONNER au gouvernement du Canada de procéder, dès la date du jugement à intervenir, à une caractérisation complète de tout le territoire actuellement atteint ou susceptible d'être atteint par la contamination au trichloroéthylène, à ses sous-produits de dégradation, soit le chlorure de vinyle, le dichloroéthylène cis et trans, ainsi que par tout autre produit contaminant susceptible de contaminer ce territoire et celui de la municipalité de Shannon;

ORDONNER au gouvernement du Canada de faire, dès la date du jugement à intervenir et subséquemment, à la suite de la réalisation des rapports de caractérisation, tous les travaux de réhabilitation de l'environnement (sol et eau) requis afin qu'il n'y ait aucun produit contaminant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, et/ou de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens situés sur le territoire de la municipalité de Shannon, le tout réalisé et attesté par un expert en la matière;

ORDONNER à la partie intimée, SNC technologies inc., à leurs employés mandataires ou agents de prendre toutes les mesures requises, dès la date du jugement à intervenir, afin d'empêcher toute migration de produits contaminant dans l'eau et/ou dans le sol, hors des limites de leurs immeubles à Valcartier (Québec et Shannon), vers le territoire de la municipalité de Shannon et dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain;

ORDONNER à SNC Technologies inc., à leurs employés mandataires ou agents de procéder, dès la date du jugement à intervenir, à une caractérisation complète de tout le territoire actuellement atteint ou susceptible d'être atteint par la contamination du trichloroéthylène, à ses sous-produits de dégradation, soit le chlorure de vinyle, le dichloroéthylène cis et trans, ainsi que par tout autre produit contaminant susceptible de contaminer ce territoire et celui de la municipalité de Shannon;

ORDONNER à SNC Technologies inc., à leurs employés mandataires ou agents de faire, dès la date du jugement à intervenir et subséquemment à la suite de la réalisation des rapports de caractérisation, tous les travaux de réhabilitation de l'environnement (sol + eau) requis afin qu'il n'y ait aucun contaminant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, et/ou de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens situés sur le territoire de la municipalité de Shannon, le tout réalisé et attesté par un expert en la matière;

CONDAMNER solidairement les intimés à payer à la requérante la somme suivante, sauf à parfaire :

1- Perte de son puits :	6 000 \$
2- Dépossession forcée d'une partie de son droit de propriété et de l'exercice de celui-ci :	20 000 \$
3- Coûts additionnels en taxes et compensations pour le service d'aqueduc municipal au-delà des coûts normalement supportés pour l'opération et l'entretien de son puits individuel aujourd'hui condamné :	15 400 \$
4- Atteinte à l'intégrité physique :	10 000 \$
5- Atteinte à l'intégrité psychologique :	20 000 \$
6- Troubles et inconvénients :	10 000 \$
TOTAL	81 400 \$

Le tout avec intérêts au taux légal depuis l'assignation, l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec ainsi que les intérêts sur les intérêts échus sur le capital, tel qu'il est stipulé à l'article 1620 du Code civil du Québec;

CONDAMNER les intimés solidairement à payer à la requérante des dommages punitifs au montant de 100 000 \$, le tout avec intérêts au taux légal depuis l'assignation, l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec ainsi que les intérêts sur les intérêts échus sur le capital, tel qu'il est stipulé à l'article 1620 du Code civil du Québec;

CONDAMNER les intimés solidairement à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation à titre de dommages compensatoires qui seront démontrés lors de l'audition et des dommages punitifs de 100 000 \$, le tout avec intérêts au taux légal depuis l'assignation, l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec ainsi que les intérêts sur les intérêts échus sur le capital, tel qu'il est stipulé à l'article 1620 du Code civil du Québec, attendu que ce groupe est composé approximativement de 2 000 membres;

ORDONNER le règlement des réclamations individuelles des membres du groupe conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile;

RÉSERVER à la requérante et aux membres du groupe tous leurs recours pour les dommages qui ne sont pas encore réalisés à ce jour en raison de la contamination causée par les intimés.

4- Les membres faisant partie du groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans le recours collectif, à moins de s'en exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, par courrier recommandé au plus tard le 18 juin 2007. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Les membres du groupe autres qu'un intervenant ne peut être appelé à payer les frais et les dépens du recours collectif.

5- Les textes intégraux des avis aux membres sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Québec et sur les sites Internet des représentants du groupe :

Regroupement des citoyens de Shannon
15, rue King, Shannon (Québec) GOA 4N0
<http://shannoninfofce.tripod.com/index.html>

En cas de divergence entre le présent avis et les textes intégraux, ces derniers prévaudront.

POUR INFORMATION CONCERNANT LE GROUPE :

Me Charles-A. Veilleux
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.
3075, chemin des Quatre-Bourgeois, # 400
Québec (Québec) G1W 4X5

cveilleux@morencyavocats.com
Québec, ce 17 avril 2007
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.
Procureurs de la requérante

MORENCY

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

WWW.MORENCYAVOCATS.COM
QUÉBEC MONTRÉAL LÉVIS SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

QUÉBEC:
3075, CH. DES QUATRE-BOURGEOIS, BUR. 400, QUÉBEC (QC) G1W 4X5
TÉLÉPHONE : 418 651-9900 TÉLÉCOPIEUR : 418 651-5184

MONTRÉAL:
500, PLACE D'ARMES, BUR. 2420, MONTRÉAL (QC) H2Y 2W2
TÉLÉPHONE : 514 845-3533 TÉLÉCOPIEUR : 514 845-9522

MORE001A – Morency société d'avocats

La Presse - Avis de recours collectif
Date de parution : 17 avril 2007
Format : 8.75" (L) X 200 l.a. (H)